

## **Loi (10140)**

**ouvrant un crédit de programme de 148 076 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit de programme de 148 076 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information concernant le domaine des technologies de l'information et de la communication.

<sup>2</sup> Ce crédit inclut un montant estimé à 9 millions pour la prise en considération des charges salariales internes du CTI représentant l'installation, la réalisation ou les tests nécessaires au renouvellement et à l'amélioration des technologies de l'information et de la communication.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information, dès 2008.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

<sup>3</sup> L'estimation des charges salariales internes liées à la réalisation des investissements est inscrite en « charges salariales activées pour production de biens internes » au budget de fonctionnement.

### **Art. 3 Subventions reçues et accordées**

Aucune subvention d'investissement n'est reçue ou accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissements**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.